



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-090 du 29 juin 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0081 relative au **projet d'exploitation de trois captages d'eau potable sur la commune du Blanc-Mesnil dans le département de Seine-Saint-Denis et d'un captage d'eau potable sur la commune du Thillay dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 10 juin 2020;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 25 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste en un prélèvement régulier d'eau dans les nappes du Lutétien pour un volume annuel maximal de 3 667 500 m³ et de l'Yprésien pour un volume annuel maximal de 260 000 m³, et en l'instauration de leurs périmètres de protections ;

Considérant que le projet concerne des dispositifs de captage prélevant un volume annuel compris entre 200 000 et 10 000 000 m³ et qu'il relève donc de la rubrique 17.b), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ces 4 captages¹ sont exploités depuis une vingtaine d'années et que la présente saisine intervient dans le cadre d'une régularisation administrative ;

¹ Nom : F10 « 4000 » au Blanc-Mesnil (parcelle AE59)
Nom : F11 « Jaurès » au Blanc-Mesnil (parcelle AO404)
Nom : F13 « Ader » au Blanc-Mesnil (parcelle AB219)
Nom : F1 « Le Thillay » au Thillay (parcelle AC55)

Considérant que le forage F13 intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE (à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser), que le forage F10 est situé en bordure d'une telle enveloppe d'alerte, et que les captages sont situés sur des sols potentiellement pollués notamment le captage F1 ;

Considérant que l'exploitation des captages et la définition des périmètres de protection font l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), d'une autorisation au titre du code de la santé publique (articles L. 1321-2 et R. 1321-13), et d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles R. 214-1 à 6 du code de l'environnement) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur la ressource en eau (quantité et qualité) et les écoulements superficiels, les zones humides, les milieux naturels, les continuités écologiques qui dépendent de la présence de l'eau seront notamment étudiés et encadrés dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet d'exploitation de trois captages d'eau potable au Blanc-Mesnil dans le département de Seine-Saint-Denis et d'un au Thillay dans le département du Val-d'Oise.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.